



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/CN.4/L.525/Add.1
17 juillet 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Quarante-huitième session
6 mai - 26 juillet 1996

PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-HUITIÈME SESSION

Rapporteur : M. Igor Ivanovich Lukashuk

CHAPITRE IV

SUCCESSION D'ETATS ET NATIONALITE DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES

TABLE DES MATIERES

| | <u>Paragraphes</u> | <u>Page</u> |
|--|--------------------|-------------|
| B. | | |
| Examen du sujet à la présente session | | |
| 2. | | |
| Examen du sujet par le Groupe de travail | | |
| 3. | | |
| Décision de la Commission | | |

B. Examen du sujet à la présente session

2. Examen du sujet par le Groupe de travail

1. Aux 2451^{ème} et 2459^{ème} séances de la Commission, les 2 et 12 juillet 1996, le Président du Groupe de travail sur le sujet et Rapporteur spécial a présenté un rapport oral sur les travaux du Groupe à la session en cours.
2. Entre le 4 juin et le 2 juillet 1996, le Groupe de travail a tenu cinq réunions, consacrées essentiellement aux questions suivantes : le problème de la nationalité des personnes morales, la forme que devrait prendre le résultat des travaux sur le sujet et le calendrier de ces travaux. Il a aussi engagé une analyse plus approfondie de la question de la nationalité des personnes physiques dans les cas de succession d'Etats.
3. Le Groupe de travail a recommandé à la Commission de dissocier l'examen de la question de la nationalité des personnes physiques de celui de la nationalité des personnes morales, qui posait des problèmes d'un ordre très différent. En effet, si le premier volet du sujet faisait intervenir le droit fondamental de tout être humain à une nationalité, de sorte que les obligations des Etats découlaient du devoir de respecter ce droit, le second mettait en jeu des problèmes surtout économiques était centré sur un droit d'établissement que pourrait revendiquer une société opérant sur le territoire d'un Etat partie à une succession. Aux yeux du Groupe de travail, en outre, il n'y avait pas la même urgence à traiter ces deux aspects.
4. Le Groupe de travail a considéré que la question de la nationalité des personnes physiques devait être traitée en priorité et il est parvenu à la conclusion que les travaux sur le sujet devraient se concrétiser par un instrument non obligatoire consistant en articles assortis de commentaires. L'examen de ces articles en première lecture pourrait s'achever à la quarante-neuvième session ou, au plus tard, à la cinquantième session de la Commission.
5. A l'issue des travaux sur la nationalité des personnes physiques, la Commission se prononcerait, à partir des observations demandées aux Etats, sur la nécessité d'examiner la question de l'impact de la succession d'Etats sur la nationalité des personnes morales.
6. Le Groupe de travail a également recommandé à la Commission d'engager l'étude de fond du sujet sous le titre "La nationalité en relation avec la succession d'Etats".

7. En ce qui concerne la nationalité des personnes physiques dans les cas de succession d'Etats, le Groupe de travail s'est attaché surtout à la structure d'un futur instrument possible et aux grands principes à y inclure, en s'appuyant dans la discussion sur un document de travail établi à cette fin par son président.

8. Il a été envisagé de diviser le futur instrument en deux parties : la Première partie serait consacrée aux principes généraux régissant la nationalité dans tous les cas de succession d'Etats, et la Deuxième partie définirait les règles applicables dans certains cas précis de succession d'Etats.

9. La Première partie exposerait plusieurs principes fondamentaux qu'auraient à observer les "Etats intéressés", c'est-à-dire les Etats parties à la succession d'Etats - l'Etat prédécesseur et l'Etat ou les Etats successeurs, selon le cas :

a. le droit de toute personne qui avait la nationalité de l'Etat prédécesseur à la date de la succession d'Etats à la nationalité d'au moins l'un des Etats intéressés;

b. l'obligation, en conséquence, des Etats intéressés d'éviter que les personnes qui, à la date de la succession d'Etats, possédaient la nationalité de l'Etat prédécesseur et avaient leur résidence habituelle sur le territoire de l'un d'entre eux, ne deviennent apatrides par suite de la succession;

c. l'obligation de promulguer sans retard la législation nationale régissant la nationalité et autres questions connexes découlant de la succession d'Etats et de veiller à ce que les personnes intéressées soient averties, dans un délai raisonnable, de l'effet de cette législation sur leur nationalité et des conséquences pour leur statut personnel de l'exercice d'une éventuelle faculté d'option;

d. le principe de la prise en considération par les Etats intéressés, sans préjudice de leur politique concernant la pluralité des nationalités, de la volonté des personnes qui rempliraient également, en tout ou en partie, les conditions requises pour acquérir la nationalité de deux ou plusieurs d'entre eux;

e. le principe de la non-discrimination, conformément aux conclusions dégagées à ce sujet par le Groupe de travail à la précédente session 1/;

1/ Document officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 10 (A/50/10), Annexe.

f. la prohibition des décisions arbitraires concernant l'acquisition et le retrait de la nationalité ainsi que l'exercice du droit d'option;

g. l'obligation de traiter sans retard les demandes à prendre en considération et de faire connaître par écrit les décisions, lesquelles doivent être susceptibles de recours administratif ou judiciaire;

h. l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la protection des droits et libertés individuels fondamentaux des personnes qui ont leur résidence habituelle sur le territoire ou sont à un autre titre placées sous la juridiction de l'un des Etats intéressés durant la période intérimaire comprise entre la date de la succession d'Etats et celle où leur nationalité aura été déterminée;

i. l'obligation d'accorder à une personne qui renonce volontairement à la nationalité d'un Etat intéressé un délai raisonnable pour transférer sa résidence hors du territoire de cet Etat si elle y est tenue par la législation dudit Etat;

j. l'obligation de prendre toutes les mesures raisonnables pour permettre aux membres d'une même famille de demeurer ensemble ou de se regrouper dans les cas où l'application du droit interne ou de dispositions conventionnelles porterait atteinte à l'unité de cette famille.

k. l'obligation des Etats intéressés de se consulter et de négocier en vue de déterminer si la succession d'Etats a eu dans certains cas individuels des conséquences négatives pour la nationalité et autres aspects connexes du statut personnel et, dans l'affirmative, de rechercher une solution à ces problèmes par voie de négociation;

l. les droits et obligations des Etats autres que les Etats intéressés lorsqu'ils se trouvent devant des cas d'apatridie résultant du non-respect par ces derniers des dispositions du futur instrument.

10. En vue de faciliter les négociations entre les Etats intéressés, la Deuxième partie renfermerait un ensemble d'autres principes énonçant des règles plus spécifiques d'octroi ou de retrait de la nationalité ou d'octroi du droit d'option dans différents cas de succession d'Etats. Ces principes reposeraient sur les conclusions auxquelles le Groupe était parvenu à la précédente session.

3. Décision de la Commission

11. A la 2459^{ème} séance, le 12 juillet 1996, la Commission a décidé, sur la recommandation du Groupe de travail, de recommander à l'Assemblée générale de prendre acte de l'achèvement de l'étude préliminaire du sujet et d'inviter la Commission à engager l'étude de fond du sujet intitulé "La nationalité en relation avec la succession d'Etats", étant entendu que :

a. l'examen de la question de la nationalité des personnes physiques serait dissocié de celui de la nationalité des personnes morales et que la première se verrait accorder la priorité;

b. pour le moment - mais sans préjuger de la décision finalement prise -, le résultat des travaux sur la question de la nationalité des personnes physiques devrait prendre la forme d'un instrument déclaratoire consistant en une série d'articles accompagnés de commentaires;

c. l'examen de ces articles en première lecture serait achevé à la quarante-neuvième ou, au plus tard, la cinquantième session de la Commission;

d. la décision sur la marche à suivre pour la question de la nationalité des personnes morales serait prise à l'issue des travaux sur celle des personnes physiques et à la lumière des observations que l'Assemblée générale pourrait inviter les Etats à lui présenter sur les problèmes que la succession d'Etats soulève en pratique dans ce domaine.
